

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2001	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2001	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2001
	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
	A.- Budget général	A.- Budget général	A.- Budget général
	Article 30	Article 30	Article 30
	Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.968.973.851.717 F.	Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.969.463.851.717 F.	Sans modification
	Article 31	Article 31	Article 31
	Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	16.793.122.000 F
Titre II : « Pouvoirs publics »....	160.700.000 F
Titre III : « Moyens des services ».....	14.040.425.708 F
Titre IV : « Interventions publiques ».....	20.940.104.990 F
Total	51.934.352.698 F

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	17.268.122.000 F
Titre II : « Pouvoirs publics »	160.700.000 F
Titre III : « Moyens des services »	13.542.234.843 F
Titre IV : « Interventions publiques »	21.988.692.990 F
Total.....	52.959.749.833 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Alinéa sans modification.

Article 32

Article 32

Article 32

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Alinéa sans modification.

Sans modification

Titre V : « Investissements exécutés par l'État »	20.733.712.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État »	69.794.776.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	90.528.488.000 F

Titre V : « Investissements exécutés par l'État »	21.755.712.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État »	70.245.159.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre ».....	0 F
Total.....	92.000.871.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Alinéa sans modification.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

2001, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'État ».....	8.533.230.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	34.860.880.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	43.394.110.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 33

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 814.855.000 F, applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II.- Pour 2001, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 692.381.000 F.

Titre V : « Investissements exécutés par l'État »	8.555.230.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'État »	35.315.863.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	43.871.093.000 F

Alinéa sans modification.

Article 33

Sans modification.

Article 33

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 34

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement ».....	81.371.965.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	3.351.410.000 F
Total.....	84.723.375.000 F

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2001, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Équipement ».....	23.605.263.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État ».....	2.177.023.000 F
Total.....	25.782.286.000 F

B.- Budgets annexes

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 105.285.823.221 F ainsi répartie :

Article 34

Sans modification.

B.- Budgets annexes

Article 35

Sans modification

Article 34

Supprimé.

B.- Budgets annexes

Article 35

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

Aviation civile.....	7.725.779.993 F
Journaux officiels.....	921.105.812 F
Légion d'honneur.....	107.607.084 F
Ordre de la Libération.....	4.909.598 F
Monnaies et médailles.....	1.360.440.734 F
Prestations sociales agricoles.....	95.165.980.000 F
Total	105.285.823.221 F

Article 36

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.496.329.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	1.400.000.000 F
Journaux officiels.....	43.450.000 F
Légion d'honneur.....	17.815.000 F
Ordre de la Libération.....	600.000 F
Monnaies et médailles.....	34.464.000 F
Total	1.496.329.000 F

Article 36

I.- Il est ouvert aux ministres,...

... à la somme totale de 1.497.829.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	1.401.500.000 F
Journaux officiels.....	43.450.000 F
Légion d'honneur.....	17.815.000 F
Ordre de la Libération.....	600.000 F
Monnaies et médailles.....	34.464.000 F
Total	1.497.829.000 F

Article 36

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.489.581.503 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	1.231.779.504 F
Journaux officiels.....	347.908.599 F
Légion d'honneur.....	13.685.000 F
Ordre de la Libération	600.000 F
Monnaies et médailles	-159.411.600 F
Prestations sociales agricoles.....	1.055.020.000 F
Total	2.489.581.503 F

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Loi de finances pour 1984
(n° 83-1179 du 29 décembre 1983)
Article 60

.....
....
II.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national des haras et des activités hippiques » qui comprend :

En recettes :

– le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée ;

II.- Il est ouvert aux ministres,...
... à la somme totale de 2.491.081.503 F, ainsi répartie :

Aviation civile.....	1.233.279.504 F
Journaux officiels.....	347.908.599 F
Légion d'honneur.....	13.685.000 F
Ordre de la Libération.....	600.000 F
Monnaies et médailles.....	- 159.411.600 F
Prestations sociales agricoles	1.055.020.000 F
Total	2.491.081.503 F

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 37 A (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 2001, les deuxième à dixième alinéas du II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En recettes :

« – le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 37 A (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– le produit des redevances pour services rendus par les haras nationaux ;</p> <p>– le produit des ventes de sous-produits animaux et végétaux et de matériels réformés provenant des haras nationaux ;</p> <p>– les recettes diverses ou accidentelles.</p> <p>En dépenses :</p> <p>– les subventions pour le développement des activités hippiques ;</p> <p>– les dépenses des haras nationaux, hormis celles de personnel ;</p> <p>– les dépenses diverses ou accidentelles. »</p>	<p>Article 37</p> <p>Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 20.467.299.500 F.</p> <p>Article 38</p> <p>I.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital</p>	<p><i>financier ;</i></p> <p>« – les recettes diverses ou accidentelles.</p> <p>« En dépenses :</p> <p>« – les subventions pour le développement des activités hippiques ;</p> <p>« – les subventions de fonctionnement et d'investissement à l'établissement public Les Haras nationaux ;</p> <p>« – les dépenses diverses ou accidentelles. »</p>	<p>Article 37</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 38</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.611.284.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 61.483.687.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	872.403.000 F
Dépenses civiles en capital.....	60.611.284.000 F
Total.....	61.483.687.000 F

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 39

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2001, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 500.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables, en 2001, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.814.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables, en 2001, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 39

Sans modification.

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 39

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

IV.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2001, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 365.298.000.000 F.

V.- Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2001, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1.522.000.000 F.

Article 40

Il est ouvert aux ministres, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 48.000.000 F.

Article 41

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2001, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.000.000.000 F et 1.970.000.000 F.

Article 40

Sans modification.

Article 41

Sans modification.

Article 41 bis (nouveau)

Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2001, à -329.000.000 F.

Article 40

Sans modification

Article 41

Sans modification

Article 41 bis (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

III.— DISPOSITIONS DIVERSES

III.— DISPOSITIONS DIVERSES

III.— DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

Article 42

Article 42

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2001.

Sans modification.

Sans modification

Article 43

Article 43

Article 43

Est fixée pour 2001, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Sans modification.

Sans modification

Article 44

Article 44

Article 44

Est fixée pour 2001, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Sans modification.

Sans modification

Article 45

Article 45

Article 45

Est fixée pour 2001, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Est fixée pour 2001, ...

Sans modification

... par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 46

Article 46

Article 46

Est approuvée, pour l'exercice 2001, la répartition suivante entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision :

Sans modification.

Supprimé.

(En millions de francs)

<i>France Télévision</i>	9.356
<i>Radio France</i>	2.839
<i>Radio France Internationale</i>	311
<i>Réseau France Outre-mer</i>	1.255
<i>ARTE-France</i>	1.166
<i>Institut national de l'audiovisuel</i>	415,5
<i>Total</i>	15.342,5

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	A.– Mesures fiscales	A.– Mesures fiscales	A.– Mesures fiscales
Code général des impôts Article 200 <i>quater</i>	Article 47	Article 47	Article 47
	I.- L'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	I.- <i>Après l'article 200 quater</i> du code général des impôts, <i>insérer un nouvel article 200 quinquies</i> ainsi rédigé :
1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 <i>bis</i> .	1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergies renouvelables intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes	Alinéa sans modification.	
		« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les	« Art. 200 quinquies. - 1. Ouvrent droit à un crédit d'impôt les dépenses payées entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans un logement que le contribuable affecte à son habitation situé en France. Cet avantage est également applicable au coût des mêmes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.</p>	<p>conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable achevée depuis deux ans au plus à la date du début d'exécution des travaux. »</p>	<p>mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. »</p>	<p><i>équipements intégrés à un logement que le contribuable affecte à son habitation situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement, entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002, ou que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme.</i></p>
<p>2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du 1 la somme de 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.</p>	<p>2° Le 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « au cours de la période définie au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au cours des périodes définies aux premier et deuxième alinéas » ;</p> <p>b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>	<p>« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.</p> <p>« 2. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du 1 la somme de 20.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 40.000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2.500 F pour le second enfant et à 3.000 F par enfant à partir du troisième.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux.</p>	<p>« Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus au premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1. » ;</p>	<p>c) Au deuxième alinéa après les mots : « ayant réalisé les travaux », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement » ;</p>	<p>« Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus à la première phrase du premier alinéa du 1.</p>
<p>Il est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, après les mots : « ayant réalisé les travaux », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergies renouvelables, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement » ;</p>	<p>c) Au troisième alinéa après les mots : « ayant réalisé les travaux », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement » ;</p>	<p>« Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement.</p>
<p>Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>d) Au quatrième alinéa, après les mots : « accordé sur présentation » sont insérés les mots : « de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou ».</p>	<p>d) Au troisième alinéa, après les mots : « accordé sur présentation » sont insérés les mots : « de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou ».</p>	<p>« Il est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.</p>
<p>3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq</p>			<p>« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.</p> <p>« 3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq</p>

Texte en vigueur

ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15 % de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

Article 1733

I.- Lorsque le montant des droits mis à la charge du contribuable n'est pas assorti des majorations prévues à l'article 1729, l'intérêt de retard prévu à ce même article n'est pas applicable en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

.....
...

II.- Pour l'application du I, sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés :

.....
...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15 % de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

II.- Au h du II de l'article 1733 du code

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>h) Les dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôt prévus aux articles 200 ter et 200 quater.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Article 1740 <i>quater</i></p> <p>Les personnes qui délivrent une facture, relative aux travaux visés aux articles 199 <i>sexies</i> C, 199 <i>sexies</i> D, 199 <i>decies</i> D, 200 <i>ter</i> et 200 <i>quater</i> comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.</p>	<p>II.- A l'article 1740 <i>quater</i> du code général des impôts, les mots : « qui délivrent une facture, relative aux travaux » sont remplacés par les mots : « qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements ».</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p><i>général des impôts, les mots : « aux articles 200 ter et 200 quater » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 ter, 200 quater et 200 quinquies ».</i></p> <p>III.- <i>L'article 1740 quater du code général des impôts est modifié comme suit :</i></p> <p>1° <i>Les mots : « qui délivrent une facture, relative aux travaux » sont remplacés par les mots : « qui délivrent une facture ou une attestation relative aux travaux ou équipements » ;</i></p> <p>2° <i>Les références : « 200 ter et 200 quater » sont remplacées par les références : « 200 ter, 200 quater et 200 quinquies ».</i></p> <p>IV.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat de la création d'un crédit d'impôt autonome pour les dépenses payées pour l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable et de son élargissement à tous les logements affectés à l'habitation du contribuable est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Article 48</p>	<p>Il est inséré dans le code général des</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

impôts un article 1464 G ainsi rédigé :

« *Art. 1464 G.* – Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

« La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports.

« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Pour l'année 2001, les délibérations des collectivités territoriales ou des

« *Art. 1464 G.* - Dans...

...au 31 décembre 2000, ainsi que *de* ceux acquis...

...du 2° de l'article 1449.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 1615-7</p>	<p>établissements publics de coopération intercommunale doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2001 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard le 15 février 2001, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération. ».</p>	<p><i>Article 48 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 48 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.</p>			
<p>Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :</p>			
<p>a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;</p>			
<p>b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :</p>			
<p>- les constructions appartiennent à une</p>			

Texte en vigueur

commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;

- la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;

- les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

- les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Par dérogation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage. »

Article 48 ter (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après l'article L. 2251-4, un article L. 2251-5 ainsi rédigé :

Article 48 ter (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 2251-5. - Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Il est inséré, après l'article L. 3232-4, un article L. 3232-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 3232-5. - Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 48 quater (nouveau)

Après l'article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

« **Section 12**

« *Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière*

« Art. L. 2333-87.- Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

Article 48 quater (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2334-33</p>		<p>« Art. L. 2333-88. La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.</p>	
<p>La dotation globale d'équipement des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à</p>		<p>« Art. L. 2333-89.- Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 5 F par mètre carré, ni excéder 60 F par mètre carré et par jour.</p>	
		<p>« Art. L. 2333-90.- La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment le taux de l'amende contraventionnelle. »</p>	
		<p>Article 48 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 48 quinquies (nouveau)</p>
		<p>Le cinquième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L 2334-37, entre :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, dont les communes membres répondent aux critères indiqués ci-dessus.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Article L. 5211-30</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>II.- Le potentiel fiscal des communautés urbaines de 2000 à 2002, des communautés de communes ou des communautés d'agglomération est déterminé par application à leurs bases brutes d'imposition aux quatre taxes directes locales du taux moyen national à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent. Il est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p>		<p>« - les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants dans les départements de métropole et de plus de 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer, composés de communes de moins de 3.500 habitants, dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p><i>Article 48 sexies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 48 sexies (nouveau)</i></p>
		<p><i>Le II de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p><i>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
		<p><i>« Toutefois, pour les communautés de</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toutefois, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

communes visées au I de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, la majoration mentionnée à l'alinéa précédent est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998. De même, pour les communautés de communes visées au II de l'article précité, ladite majoration est pondérée par le rapport entre le taux moyen national et le taux appliqué dans la communauté de communes en 1998 au titre des bases hors zone d'activités économiques. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation également ».

Code général des impôts
Article 6

Article 48 septies (nouveau)

Article 48 septies (nouveau)

I.- Le 3 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

Sans modification

Texte en vigueur

...

3 Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions de l'article 156 II 2°, dernier alinéa, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

.....

..

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 3° Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... ..		<i>entière par cette personne. »</i>	
Article 154 bis - OA		<i>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.</i>	<i>Article 48 octies (nouveau)</i>
		<i>I.- L'article 154 bis-0A du code général des impôts est ainsi modifié :</i>	Sans modification
		<i>1° Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</i>	
<p>Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 7 % des revenus professionnels qui servent de base, en application de l'article 1003-12 du code rural, aux cotisations dues pour le même exercice au régime social des membres non salariés des professions agricoles. Cette déduction ne peut dépasser 7 % de trois fois le plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la prime ou cotisation est due. Elle est subordonnée à la justification par le chef d'exploitation ou d'entreprise de la régularité de sa situation vis-à-vis du régime d'assurance vieillesse de base</p>		<i>« Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles au titre des contrats d'assurance de groupe prévus au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines sont déductibles du revenu professionnel imposable dans la limite de 7% de trois fois le plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos. » ;</i>	
		<i>2° Au début de la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette déduction » ;</i>	

Texte en vigueur

dont il relève, conformément au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 précitée.

Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint et les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, le plafond de déduction résultant de l'application des dispositions du premier alinéa est majoré d'un tiers pour chacun d'eux.

Article 199 quater C

A compter de l'imposition des revenus de 1989, les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est égale à 30 p 100 des cotisations versées prises dans la limite de 1 p 100 du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat pour son conjoint ou les membres de sa famille participant à l'exploitation et affiliés au régime de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles de son revenu professionnel imposable dans une limite fixée, pour chacune de ces personnes, à un tiers du plafond de déduction mentionné au premier alinéa. »

II.- Les dispositions du I sont applicables aux cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 48 nonies (nouveau)

I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

Article 48 nonies (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° ter du même article.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables pour les cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 2001.</i></p>	
<p>Article 199 <i>decies</i> E</p>		<p>Article 48 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 48 <i>decies</i> (nouveau)</p>
<p>Tout contribuable qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2002, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.</p>		<p><i>I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 199 <i>decies</i> E du code général des impôts, les sommes : « 250.000 F », « 500.000 F », « 37.500 F » et « 75.000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 300.000 F », « 600.000 F », « 45.000 F » et « 90.000 F ».</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 250 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 500 000 F pour un couple marié. Son taux est de 15 %. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur quatre années au maximum. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du quart des limites de 37 500 F ou 75 000 F, puis, le cas échéant, pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... ...		<i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux logements achevés ou acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.</i>	
		<i>Article 48 undecies (nouveau)</i>	<i>Article 48 undecies (nouveau)</i>
		<i>I.- Après le deuxième alinéa de l'article 199 decies E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	Sans modification
		<i>« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone rurale, autre qu'une zone de revitalisation rurale précitée, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels. »</i>	
		<i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux logements achevés ou acquis à compter du 1^{er} janvier 2001.</i>	
		<i>III.- La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>	
Article 1639 A bis		<i>Article 48 duodecies (nouveau)</i>	<i>Article 48 duodecies (nouveau)</i>
I.- Sous réserve des dispositions de l'article 1466, les délibérations des collectivités			Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p> <p>..... ..</p>		<p><i>Pour l'année 2001, la date fixée au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts est reportée au 15 septembre.</i></p>	
<p>Article 1647-00 bis</p>		<p>Article 48 terdecies (nouveau)</p>	<p>Article 48 terdecies (nouveau)</p>
<p>I.- Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles R343-9 à R343-12 du code rural.</p>		<p>I.- <i>Le I de l'article 1647-00 bis du code général des impôts est complété par les mots : « et, à compter de 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L311-3, L341-1, R311-2, R341-7 à R341-13 et R341-14 à R341-15 du même code ».</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Lorsque les jeunes agriculteurs sont</p>		<p>II.- <i>Dans la première phrase du premier alinéa du même article, après les mots : « du code rural », sont insérés les mots : « et pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L311-3, L341-1, R311-2, R341-7 à R341-13 et R341-14 à R341-15 du même code ».</i></p>	

Texte en vigueur

associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1er janvier.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>spéciaux prévus par les articles R343-13 à R343-16 du code rural.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Article 1648 B</p>			
<p>I.- Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus ainsi qu'à l'application des dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en uvre du pacte de relance pour la ville. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p 100 du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A bis.</p>			
<p>II.- Le surplus des ressources du fonds défini au 2° du I comporte :</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>Article 48 quaterdecies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 48 quaterdecies (nouveau)</i></p>
<p>2° bis Une deuxième part qui sert à verser :</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>Avant le dernier alinéa du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 3. En 2001 :

« a. Une compensation aux communes éligibles en 2000 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 2000, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

« b. Une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 2000, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 2000 et 2001, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 500 F, le versement de cette somme n'est pas effectué ;

.....
...

Article 1649 *quater* B

Tout règlement d'un montant supérieur à 20 000 F effectué par un particulier non

groupement dans la population totale du groupement ;

« c. Une compensation aux communes bénéficiaires en 2000 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code, est inférieur à 90% du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2001 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 2000 et 2001 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

Article 48 *quindecies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 1649 quater B du code général des impôts est

Article 48 *quindecies* (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L 96 du livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article 8 modifié de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

.....
...
Code rural
Article L. 722-20

Le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable, dans les conditions fixées par les titres IV, V et VI du présent livre, aux personnes salariées et assimilées énumérées ci-dessous :

.....
...
6° Salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au paiement d'un acompte, réglé par tout moyen, dans la limite de 3.000 F ».

Article 48 sexdecies (nouveau)

Article 48 sexdecies (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, ainsi que de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>Le 6° de l'article L. 722-20 du code rural est complété par les mots : « de même que les personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour » dont les contrats ont été transférés à l'établissement public Les Haras nationaux ».</i></p>	
<p>Code de l'urbanisme Article L. 142-2</p>		<p><i>Article 48 septdecies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- Les deuxième et septième alinéas de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>Article 48 septdecies (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p>		<p><i>« I.- Le produit de cette taxe peut être utilisé pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L.142-3 :</i></p>	
<p>Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L 142-10 ;</p>		<p><i>« - de tout espace naturel, boisé ou non, ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de ces espaces par le département, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;</i></p>	
<p>- pour sa participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L 142-3.</p>		<p><i>« - de parcelles permettant la réalisation des itinéraires prévus au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;</i></p>	
<p>Le produit de la taxe peut également être utilisé :</p>		<p><i>« - des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.</i></p>	
<p>- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article</p>		<p><i>« Il peut également être utilisé pour l'aménagement et l'entretien des espaces et terrains énumérés aux trois alinéas ci-dessus et ouverts au public, qu'ils appartiennent à l'Etat, à une collectivité publique ou un établissement public de coopération intercommunale, au Conservatoire de l'espace</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L 130-5 ;</p> <p>- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.</p> <p>Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.</p> <p>..... ...</p> <p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 Article 50</p> <p>- Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la</p>		<p><i>littoral et des rivages lacustres ou, à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L.130-5, à des propriétaires privés. »</i></p> <p><i>II.- Au début du huitième alinéa du même article il est inséré la mention : « II.- ».</i></p> <p><i>Article 48 octodécies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- A compter du 1^{er} janvier 2002, la deuxième phrase de l'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est supprimée.</i></p>	<p><i>Article 48 octodécies (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>		<p><i>Article 48 novodecies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 48 novodecies (nouveau)</i></p>
<p>Loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) Article 116</p>		<p><i>I.- L'article 116 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le plafond de la taxe perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme en application de l'article 1607 bis du code général des impôts est fixé à 11 millions de francs.</p>		<p><i>II.- En application de l'article 1607 bis du code général des impôts, le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier-Smaf, département du Puy-de-Dôme, est fixé à 18 millions de francs.</i></p>	
<p>Pour 1993, le montant de la taxe devra être arrêté par le conseil d'administration et notifié aux services fiscaux avant le 31 mai 1993.</p>		<p><i>Article 48 vicies (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 48 vicies (nouveau)</i></p>
<p>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 Article 14</p>		<p><i>I.- L'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :</i></p>	<p>I.- Sans modification</p>
<p>I.- Il est institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés aux articles L 136-2 à L 136-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après, perçus du 1er février 1996 au 31 janvier 2014 par les personnes physiques désignées à l'article L 136-1 du même code.</p>		<p><i>1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :</i></p>	

Texte en vigueur

Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L 136-2 à L 136-4 du code de la sécurité sociale.

L'allocation de veuvage visée à l'article L 356-1 du code de la sécurité sociale et aux articles 1031-1 et 1142-26 du code rural n'est pas soumise à la contribution.

II.- Lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du I, sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités :

1° Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et au cinquième alinéa de l'article 1031 du code rural, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en oeuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;

2° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

3° L'allocation visée à l'article 15 de la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Cette contribution est assise sur les revenus visés et dans les conditions prévues aux articles L. 136-2 à L. 136-4 et au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le dernier alinéa du I et les 1° à 6° du II sont abrogés ;

Texte en vigueur

loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille ;

4° Les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article L 131-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des allocations prévues aux articles L 351-9 et L 351-10 du code du travail ;

5° Les pensions de retraite et d'invalidité, à l'exception de celles versées à des personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le service visé à l'article L 814-5 du code de la sécurité sociale et de celles mentionnées aux 4°, 12°, 14° et 14° bis de l'article 81 du code général des impôts ;

6° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, ou à leurs ayants droit ;

7° L'aide personnalisée au logement visée par les articles L 351-1 à L 351-14 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'allocation de logement social prévue par l'article L 831-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Les prestations visées à l'article L

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, à l'exception de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale ;</p>		<p><i>3° Dans la première phrase du premier alinéa du III, la référence : « 6° » est supprimée.</i></p>	
<p>9° La majoration visée au II de l'article L 841-1 du code de la sécurité sociale, y compris lorsqu'elle est versée en application des dispositions de l'article L 757-4.</p>		<p><i>II.- Les dispositions du I sont applicables aux pensions ou allocations versées à compter du 1^{er} janvier 2001.</i></p>	<p>II.- Sans modification</p>
<p>III.- La contribution due sur les prestations visées aux 6°, 7°, 8° et 9° du II est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural.</p>		<p><i>III.- Toute mesure d'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale fait l'objet d'une compensation à due concurrence par le budget de l'Etat.</i></p>	
<p>La contribution prévue au I est recouvrée et contrôlée dans les conditions et sous les garanties et sanctions visées à l'article L 136-5 du code de la sécurité sociale.</p>		<p><i>Cette compensation s'impute sur le versement de la recette mentionnée au IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du</i></p>	
<p>IV.- Les prestations visées aux 8° et 9° du II, à l'exception de l'allocation logement mentionnée aux articles L 542-1 et L 755-21 du code de la sécurité sociale, ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1^{er} janvier 1997.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1635 sexies		<p data-bbox="1240 582 1563 609"><i>Article 48 unvicies (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1144 646 1659 737"><i>Avant le 1er juin 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport :</i></p> <p data-bbox="1144 774 1659 960"><i>- faisant le point sur l'état d'avancement des négociations menées entre le Gouvernement et France Télécom sur la normalisation de la fiscalité locale de cette entreprise, ainsi que sur l'évolution du recensement de ses bases ;</i></p> <p data-bbox="1144 997 1659 1284"><i>- analysant de façon détaillée les possibilités d'une réforme susceptible de concilier la mise en œuvre d'un traitement de droit commun pour France Télécom et les nécessités du développement de la péréquation et du maintien des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ainsi que les conséquences budgétaires de cette réforme pour l'Etat.</i></p>	<p data-bbox="1675 295 2190 354"><i>24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</i></p> <p data-bbox="1675 391 2190 545"><i>IV.- La perte de recettes résultant pour l'Etat, du III ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p data-bbox="1765 582 2101 609"><i>Article 48 unvicies (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1832 646 2033 673"><i>Sans modification</i></p> <p data-bbox="1765 1321 2101 1380"><i>Article additionnel après l'article 48 unvicies (nouveau)</i></p> <p data-bbox="1675 1417 2190 1477"><i>I.- Le II de l'article 1635 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>

Texte en vigueur

lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers.

II.- Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

.....
...

4° Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles ;

5° Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 sont applicables.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

A.- Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la taxe professionnelle acquittée par France Télécom à compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2001, les taux applicables aux établissements de cette entreprise sont les taux appliqués pour l'année en cours par l'ensemble des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés ».

Texte en vigueur

Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste et France Télécom, le taux mentionné au I de cet article est fixé à 1,4 p 100 et les taux mentionnés au II du même article sont fixés à 0,5 p 100 ;

6° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au I, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au I est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis ;

La fraction du produit des impositions visées au I afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquels sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.</p>		<p><i>Article 48 duovicies (nouveau)</i></p> <p>Avant le 1^{er} mai 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport fixant les modalités d'une réforme globale de la péréquation de la taxe professionnelle, entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics de coopération intercommunale existants pour la mise en</p>	<p><i>B.- Il est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 6° bis. A compter de la date qui sera fixée par la loi de finances pour 2002, le produit des cotisations afférentes à la taxe professionnelle acquittée par les établissements de France Télécom est, pour moitié, conservé par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale et les établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit de la taxe professionnelle sur le territoire desquels ils sont implantés et, pour moitié, versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle mentionné à l'article 1648 A bis ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>Article 48 duovicies (nouveau)</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

œuvre de la péréquation.

Cette réforme serait fondée sur un écrêtement de la totalité des bases de taxe professionnelle des communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions ; le montant de l'écrêtement, aux différents niveaux, étant redistribué en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant.

Propositions de la Commission

—

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

—

Article 1734 *bis*

Les contribuables qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ou le relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 quater ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au sixième alinéa de l'article 223 B ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 5 p 100 des sommes ne figurant pas sur le tableau ou le relevé ou l'état.

Ce taux est ramené à 1 p 100 lorsque aucune infraction de même nature n'a été antérieurement commise par le contribuable au titre des trois années précédant celle au titre de laquelle l'infraction est commise et que les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

Texte du projet de loi

—

B.– Autres mesures

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

B.– Autres mesures

Propositions de la Commission

—

B.– Autres mesures

*Article additionnel avant
l'article 49 A (nouveau)*

*L'article 1734 bis du code général des
impôts est complété par un alinéa ainsi
rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des juridictions financières Article L. 135-5</p> <p>Le premier président peut donner connaissance aux commissions des finances et aux commissions d'enquête du Parlement des constatations et observations de la Cour des comptes. Toutefois, les communications de la Cour aux ministres, auxquelles il n'a pas été</p>		<p>Article 49 A (nouveau)</p> <p>I.- L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 135-5.- Les communications de la Cour des comptes aux ministres, autres que celles visées aux articles L. 135-2 et L. 135-3, et les réponses qui leur sont apportées sont transmises aux commissions des finances de chacune des assemblées</p>	<p>« Ce taux est ramené à 0,5 % lorsque l'infraction porte sur des sommes qui, hors intégration fiscale, seraient également déductibles des résultats de la société qui les a versées. ».</p> <p>Article additionnel avant l'article 49 A (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 197 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 197-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 197-1.- Les entreprises et les sociétés mères intégrantes au sens de l'article 223 A du code général des impôts en ce qui concerne le résultat d'ensemble de l'intégration, dont les résultats demeurent déficitaires suite à un redressement peuvent adresser au directeur des services fiscaux, dans les six mois qui suivent la réception de la réponse aux observations du contribuable, une demande de rétablissement de déficits. ».</p> <p>Article 49 A (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>répondu sur le fond dans un délai de six mois, sont communiquées de droit aux commissions des finances du Parlement.</p>		<p><i>parlementaires à l'expiration d'un délai de réponse de trois mois. Elles sont également communiquées, à leur demande, aux commissions d'enquête de chacune des assemblées parlementaires. En outre, le premier président peut communiquer à ces mêmes destinataires les autres constatations et observations de la Cour des comptes, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. »</i></p>	
<p>Loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) Article 45</p>		<p><i>II.- L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est abrogé.</i></p>	
<p>Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dès lors qu'elles sont devenues définitives.</p>		<p><i>Article 49 B (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 49 B (nouveau)</i></p>
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 Article 6 <i>quinquies</i></p>		<p><i>L'article 6 quinquies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est abrogé.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>I.- Il est institué un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.</p>			
<p>II.- Chaque délégation de l'office est composée :</p>			
<p>- du président et du rapporteur général de la commission des finances ainsi que d'un</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;</p> <p>- de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.</p> <p>Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel</p> <p>L'office est présidé, alternativement, pour un an, par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et par le président de la commission des finances du Sénat.</p> <p>III.- L'office est saisi par :</p> <p>1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;</p> <p>2° Une commission spéciale ou permanente.</p> <p>IV.- L'office reçoit communication de tous renseignements d'ordre administratif et financier de nature à faciliter sa mission. Il est habilité à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part,</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.</p> <p>Pour la réalisation des études, l'office peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.</p> <p>V.- Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine.</p> <p>VI.- L'office établit son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.</p> <p>L'office dispose d'un budget doté à part égale par les deux assemblées. Ses dépenses sont financées et exécutées comme les dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.</p>			
<p>Code rural Article L. 361-5</p>	<p><i>AGRICULTURE ET PÊCHE</i></p> <p>Article 49</p>	<p><i>AGRICULTURE ET PÊCHE</i></p> <p>Article 49</p>	<p><i>AGRICULTURE ET PÊCHE</i></p> <p>Article 49</p>
<p>Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article L 361-1 sont les suivantes :</p> <p>1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au</p>	<p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 361-5 du code rural, le 1° est rédigé comme suit :</p> <p>« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux</p>	<p>I.- <i>Le 1° de l'article L. 361-5 du code rural est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 1° <i>Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.</p>	<p>exploitations agricoles, et d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.</p>	<p><i>exploitations agricoles, et d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.</i></p>	
<p>La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :</p>	<p>La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution est fixé à 11 % . »</p>	<p><i>La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution est fixé à 11 % . »</i></p>	
<p>a) 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;</p>			
<p>b) 5 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.</p>			
<p>Pour 2000, le taux prévu au a est fixé à 15 % et le taux prévu au b est fixé à 7 % à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail, dont le taux reste fixé à 5 %.</p>			
<p>..... ...</p>			
<p>A titre exceptionnel, à compter du 1er juillet 1987 et jusqu'au 31 décembre 2000, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7 % sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs</p>	<p>II.- L'antépénultième alinéa du même article est supprimé.</p>	<p><i>II.- Le treizième alinéa du même article est supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.</p> <p>..... ...</p> <p>Article L. 742-9</p> <p>Les agents agréés et assermentés mentionnés aux articles L 724-7 et L 724-8 ont les mêmes pouvoirs et bénéficient de la même protection que les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture.</p>		<p><i>Article 49 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 742-9 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les agents visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux informations détenues par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, relatives aux exploitations agricoles que ces agents ont la charge de contrôler. A la demande des caisses de mutualité sociale agricole, ces services leur transmettent les données, relatives aux bénéficiaires des primes communautaires, dont ils disposent. »</i></p>	<p><i>Article 49 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Article L. 732-30</p> <p>I – Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 1996 et qui justifient, dans le régime des personnes non salariées des professions agricoles et dans un</p>	<p>Article 50</p> <p>I.- Le I de l'article L. 732-30 du code rural est complété par un <i>second</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>I.- Le I depar un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale ainsi que d'une durée minimum effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite proportionnelle. Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de la durée d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des années d'activité accomplies en qualité d'aide familial majeur pourront être assimilées à des années de chef d'exploitation pour déterminer ladite majoration.</p>	<p>« A compter du 1^{er} janvier 2001, le minimum prévu à l'alinéa précédent pour les personnes non susceptibles de bénéficier de la revalorisation de la majoration des pensions de réversion prévue au II de l'article L. 732-33 est relevé par décret ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>..... ... Toutefois, dans les cas où l'application de la majoration de la pension de retraite forfaitaire s'avère plus favorable à l'intéressé, il bénéficie des dispositions du premier alinéa du</p>			

Texte en vigueur

présent III dans des conditions et limites qui sont fixées par décret, en fonction de sa pension de retraite proportionnelle et de ses périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole visées aux I ou II.

Article L. 732-31

Pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998 ou 1999, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 1999 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1er janvier 1999 ou de la date de prise d'effet de leur retraite, et porté à un niveau différencié selon que les années sur lesquelles porte la revalorisation ont été exercées en qualité de conjoint ou d'aide familial. Le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notamment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du nombre de points qu'il a acquis et, s'agissant des conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise ou des chefs d'exploitation ou d'entreprise, du nombre de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>points qu'ils sont susceptibles d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 732-35 ou du II du même article.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>II.- Au cinquième alinéa de l'article L. 732-31 du code rural, après les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2000 » sont ajoutés les mots : « puis, en ce qui concerne les périodes accomplies comme conjoint, du 1^{er} janvier 2001 ».</p>	<p>II.- Sans modification</p>	
<p>A compter du 1er janvier 2000, le niveau différencié prévu au troisième alinéa est relevé par décret.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>III.- L'article L. 732-33 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Sans modification</p>	
<p>Article L. 732-33</p>	<p>I.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension servie à titre personnel a pris effet avant le 1er janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal peuvent bénéficier, à compter du 1er janvier 1999, d'une majoration de la retraite proportionnelle qui leur est servie à titre personnel.</p>	<p>Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leurs périodes d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et d'activités non salariées agricoles accomplies à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>titre exclusif ou principal. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles sont déterminées les périodes d'assurance précédemment mentionnées.</p>	<p>1° Au dernier alinéa du I, après les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2000 », sont insérés les mots : « puis du 1^{er} janvier 2001 » ; à la dernière phrase du même alinéa, le mot : « celle » est remplacé par les mots : « la majoration totale » ;</p>		
<p>A compter du 1^{er} janvier 2000, le minimum de retraite proportionnelle mentionné à l'alinéa précédent est relevé par décret. La majoration totale qui en résulte n'est pas cumulable avec celle prévue au II qui s'applique en priorité.</p>			
<p>II.— Les titulaires de la majoration forfaitaire des pensions de réversion prévue au IV de l'article L. 732-46 bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1999, d'une majoration de cette dernière, lorsqu'ils justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole accomplies à titre exclusif ou principal.</p>			
<p>Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leurs périodes d'activité non salariée agricole accomplies à titre exclusif ou principal.</p>			
<p>Au titre de l'année 1999, cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue au I qui s'applique en priorité.</p>			
<p>A compter du 1^{er} janvier 2000, le montant minimum mentionné au deuxième alinéa est relevé par décret.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du II, après les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2000 », sont insérés les mots : « puis du 1^{er} janvier 2001 ».</p>		
<p>III.— Les personnes dont la retraite</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>forfaitaire a pris effet avant le 1er janvier 1998 bénéficiant, à compter du 1er janvier 1999, d'une majoration de la retraite forfaitaire qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient de périodes de cotisations à ladite retraite, ou de périodes assimilées déterminées par décret, et qu'elles ne sont pas titulaires d'un autre avantage servi à quelque titre que ce soit par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles. Toutefois, le bénéfice d'une retraite proportionnelle acquise à titre personnel et inférieure à un montant fixé par décret ne fait pas obstacle au versement de ladite majoration.</p>			
<p>Ce décret fixe le montant de la majoration en fonction de la qualité du conjoint, d'aide familial et, le cas échéant, de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, en fonction des durées justifiées par l'intéressé au titre du présent paragraphe et en fonction du montant de la retraite proportionnelle éventuellement perçue.</p>			
<p>S'agissant des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont également exercé leur activité en qualité d'aide familial, ils sont considérés comme aides familiaux pour l'application des dispositions du présent article dès lors qu'ils ont exercé en cette dernière qualité pendant une durée supérieure à un seuil fixé par décret.</p>			
<p>A compter du 1er janvier 2000, pour les</p>	<p>3° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« A compter du 1^{er} janvier 2000, le</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personnes remplissant les conditions fixées au premier alinéa, le montant tel que prévu au deuxième alinéa, de cette majoration est relevé par décret.</p>	<p>montant de cette majoration, tel que prévu au deuxième alinéa, est relevé par décret pour les personnes remplissant à cette date les conditions fixées au premier alinéa. Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 2001, pour les personnes considérées comme conjoints ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et qui remplissent à cette seconde date lesdites conditions.».</p>	<p>IV.- Sans modification</p>	
<p>IV.- Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet au cours de l'année 1997 et qui justifient avoir acquis, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, un nombre de points de retraite proportionnelle supérieur à un minimum fixé par décret, peuvent prétendre, à compter de l'année 1998, à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle prévue à l'article L. 732-31 si elles remplissent les autres conditions mentionnées au premier alinéa dudit article.</p>	<p>IV.- Le dernier alinéa du III de l'article L. 732-30 du code rural et l'avant-dernier alinéa des articles L. 732-24 et L. 762-29 du même code sont supprimés.</p>		
<p>Article L. 732-30 (voir <i>supra</i>)</p>			
<p>Article L. 732-24</p>			
<p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité agricole non salariée ont droit à une pension de retraite qui comprend :</p>			
<p>1° Une pension de retraite forfaitaire</p>			

Texte en vigueur

dont le montant maximal attribué pour une durée minimale d'activité agricole non salariée est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à cette durée minimale, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 2° de l'article L. 731-42 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

Le montant total des pensions de retraite proportionnelles servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelles servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret.

La pension de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant de conditions minimales de durée d'activité agricole non salariée et d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est calculée ou révisée en tenant compte, selon des modalités fixées par décret,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

des périodes d'assurance accomplies par les intéressés en qualité d'aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de majorité. Pour les pensions déjà liquidées, ce décret précise les périodes assimilées aux périodes d'assurance précédemment mentionnées.

Article L. 762-29

Le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à des coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Toutefois, lorsqu'il existe une coexploitation entre époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée, le montant des pensions de retraite proportionnelle servies aux époux coexploitants ou aux associés exploitants peut être majoré dans des conditions fixées par décret.

Article L. 732-34

Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 732-24.

Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'entreprise ou de son conjoint. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci.</p>			
<p>Les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et ayant la qualité d'aide familial défini par le 2° de l'article L. 722-10 ont également droit à la pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues aux 2° des articles L. 732-24 et L. 762-29.</p>			
<p>Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 731-42, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la pension de retraite forfaitaire mentionnée au premier alinéa, une pension de retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 732-24.</p>	<p>V.- Le quatrième alinéa de l'article L. 732-34 du code rural est supprimé à compter du 1er janvier 2001.</p>	<p>V.- Sans modification</p>	
<p>A compter du premier jour du mois suivant la publication du décret prévu à l'article L. 321-5, la qualité de conjoint participant aux travaux au sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ne peut plus être acquise.	<p>Pour les conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui, au 31 décembre 2000, bénéficiaient de la procédure de partage des points de retraite proportionnelle entre époux prévue à l'article L. 732-34 du code rural, la date limite d'option pour le statut de conjoint collaborateur, prévue au cinquième alinéa de l'article L. 321-5, au quatrième alinéa de l'article L. 732-31 et au dernier alinéa du I de l'article L. 732-35 est reportée au 1^{er} juillet 2001.</p>		
	<p>Lorsque les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font le choix du statut de conjoint collaborateur à titre rétroactif pour 1999, 2000 et 2001 entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} juillet 2001, la cotisation prévue au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural due pour l'année 2001 est, par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-5 du même code, majorée au titre des années 1999 et 2000 dans des conditions prévues par décret.</p>		
	<p>Les points de retraite proportionnelle qui avaient été imputés au conjoint dans le cadre de la procédure de partage des points au titre de périodes postérieures à la date d'effet de l'option pour le statut de conjoint collaborateur sont réimputés au chef d'exploitation ou d'entreprise.</p>		
Voir annexe.	<p>VI.- Au cinquième alinéa de l'article L. 321-5, au quatrième alinéa de l'article L. 732-31 et au dernier alinéa du I de l'article</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 731-42	L. 732-35 du code rural, les mots : « avant le 1 ^{er} juillet 2000 » sont remplacés par les mots : « avant le 1 ^{er} janvier 2001 ».	<p style="text-align: center;"><i>Article 50 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I.- Le 2° de l'article L. 731-42 du code rural est ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 50 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p>2° Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise et une cotisation due pour chaque aide familial majeur au sens du 2° de l'article L 722-10 ainsi que pour le conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionné à l'article L 732-35. Cette cotisation est calculée dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis aux articles L 731-14 à L 731-22 ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p>	<p style="text-align: center;"><i>« 2° a) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise calculée dans les conditions de celle qui est mentionnée au I ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« b) Une cotisation due pour chaque aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de la majorité ainsi qu'une cotisation due pour le conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionné à l'article L. 732-5 ; l'assiette de ces cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>II.- Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001</i></p>
		<i>Article 50 ter (nouveau)</i>	<i>Article 50 ter (nouveau)</i>

Texte en vigueur

—

Article 1106-20

Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

Article 1142-10

Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles relatives à la gestion.

Article 1142-20

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

I.- Il est inséré, après l'article L. 762-1 du code rural, un article L. 762-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 762-1-1.- Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le budget annexe des prestations sociales agricoles mentionné à l'article L. 731-1 comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes ainsi que des dépenses et recettes concernant l'action sociale prévue aux articles L. 752-7 et L. 752-8 du code de la sécurité sociale. »

II.- 1. Le premier alinéa de l'article 1106-20 du code rural est supprimé.

2. Les articles 1142-10 et 1142-20 du même code sont abrogés.

Propositions de la Commission

—

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre, à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes ainsi que des dépenses et des recettes concernant l'action sociale prévue aux articles L 752-7 et L 752-8 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales Art. 2335-9</p>			
<p>Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau a pour objet :</p> <p>..... ...</p>			
<p>4° Jusqu'au 31 décembre 2000, l'attribution de subventions en capital aux exploitations agricoles pour l'exécution de travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole destinés à assurer la protection de la qualité de l'eau.</p> <p>..... ...</p>			
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Article L. 253 bis</p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p>
<p>Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant,</p>	<p>Article 51</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification</p>
		<p><i>Article 50 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 50 quater (nouveau)</i></p>
		<p><i>Dans l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2000 » est remplacée par l'année : « 2006 ».</i></p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :</p> <p>..... ...</p> <p>Une durée des services en Algérie d'au moins douze mois est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu et de combat exigée au deuxième alinéa ci-dessus.</p>	<p>des victimes de la guerre est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les militaires rappelés en Algérie, cette durée est fixée à quatre mois. ».</p>		
<p>Article L. 114 <i>bis</i></p> <p>Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 360.000 F, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi.</p> <p>Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 <i>bis</i> au titre des périodes postérieures au 1er janvier 1995 sont</p>	<p>Article 52</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 114 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>applicables à la pension d'invalidité visée au présent article.</p>	<p>« Leur revalorisation, dans les mêmes conditions, au 1er janvier 2001, est de 3 %. ».</p>		
<p>Le 1er janvier 2000, les pensions d'invalidité visées au premier alinéa du présent article sont revalorisées de 1,5% dans la limite des émoluments qui résultent de l'application de la valeur du point de l'ensemble des autres pensions militaires d'invalidité.</p>			
<p>Code la mutualité Article L. 321-9</p>			
<p>Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de prévoyance, au profit :</p>			
<p>1° Des anciens combattants de la guerre 1914-1918, des veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours de cette guerre ;</p>			
<p>2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de tous les Alsaciens et Lorrains, sans condition de séjour aux armées, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918, dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que de leurs veuves, orphelins et ascendants ;</p>			
<p>3° Des personnes titulaires de la carte</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, des veuves, orphelins et ascendants de combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939 ;</p>			
<p>4° Des personnes titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation ;</p>			
<p>5° Des militaires ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation ou la carte du combattant pour leur participation aux conflits d'Indochine ou de Corée, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats ;</p>			
<p>6° Des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.</p>			
<p>7° Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation du fait de leur</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.</p>	Article 53	Article 53	Article 53
<p>Le taux de la majoration mentionnée au premier alinéa est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes visées aux alinéas ci-dessus après un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.</p>	Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les mots : « à l'indice 105 » sont remplacés par les mots : « à l'indice 110 ».	Sans modification.	Sans modification.
<p>Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est calculé par référence à l'indice 105 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est exprimé en francs au 1er janvier de chaque année en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité à cette date.</p>		<i>Article 53 bis (nouveau)</i>	<i>Article 53 bis (nouveau)</i>
		<i>Le premier alinéa de l'article L. 321-9 du code la mutualité est ainsi rédigé :</i>	Sans modification
		<i>« Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) Article 71</p>		<p><i>rentes constituées soit directement par les mutuelles ou les unions de mutuelles régies par le livre II, soit par les mutuelles ou les unions de mutuelles opérant auprès de la Caisse nationale de prévoyance, au profit : ».</i></p>	
<p>I.- A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.</p>			
<p>II.- Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.</p>		<p><i>Article 53 ter (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 53 ter (nouveau)</i></p>
<p>III.- Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée de un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.</p>		<p><i>L'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Loi de finances rectificatives pour 1981
(n° 81-734 du 3 août 1981)
Article 26

Les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas revisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date.

Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables aux prestations de même nature, également imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat, qui ont été attribuées aux ressortissants de l'Algérie après le 3 juillet 1962 en vertu des dispositions du droit commun ou au titre de dispositions législatives ou réglementaires particulières et notamment en application du décret n° 62-319 du 20 mars 1962.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« *La retraite du combattant pourra être accordée, au tarif tel qu'il est défini ci-dessus, aux anciens combattants qui remplissent les conditions requises postérieurement à la date d'effet de cet article.* »

Article 53 quater (nouveau)

Propositions de la Commission

Article 53 quater (nouveau)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Article 1601		<i>Il est institué une commission d'étude de la revalorisation des pensions chargée de proposer les mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, des retraites et des pensions des anciens combattants de l'outre-mer.</i>	Sans modification
		<i>Cette commission comprend des représentants des associations d'anciens combattants et des administrations concernées, deux députés et deux sénateurs.</i>	
		<i>Elle remettra ses propositions sous la forme d'un rapport au Premier ministre dans un délai de six mois suivant son installation. Ce rapport sera transmis au Parlement.</i>	
		<i>Les conditions d'application du présent d'article sont précisées par décret.</i>	
		<i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i>	<i>ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i>
Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit des chambres de métiers, des chambres régionales de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.			
Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou à l'article L 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégreivées d'office de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la taxe.</p> <p>Cette taxe est composée :</p> <p>a d'un droit fixe par ressortissant, arrêté par les chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé à 623 F ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>Article 53 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le quatrième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, le montant « 623 F » est remplacé par le montant « 630 F ».</i></p>	<p><i>Article 53 quinquies (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 135 J</p>		<p><i>Article 53 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Après le premier alinéa de l'article L. 135 J du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 53 sexies (nouveau)</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Afin de procéder à des rapprochements avec le répertoire des métiers, les chambres de métiers peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale la liste nominative des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>« Les chambres de métiers et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement et au contrôle des assujettis à la taxe pour frais de chambres de métiers. »</i></p>	
<p>Loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie</p>	<p><i>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</i></p>	<p><i>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</i></p>	<p><i>EMPLOI ET SOLIDARITÉ</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p data-bbox="297 292 398 320">Article 7</p> <p data-bbox="91 357 609 483">Les personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat à l'acquisition de la résidence principale.</p> <p data-bbox="91 647 609 738">Cette aide est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation.</p> <p data-bbox="91 775 609 836">Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le 31 décembre 2000.</p> <p data-bbox="91 873 609 963">Le montant et les modalités d'attribution de cette aide sont définis par décret.</p> <p data-bbox="297 1000 398 1029">Article 8</p> <p data-bbox="91 1066 609 1287">Les personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 6 et qui sont propriétaires occupants de leur résidence principale, non imposables sur le revenu, peuvent bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat à l'amélioration de la résidence principale.</p> <p data-bbox="91 1324 609 1415">Cette aide est cumulable avec toute autre forme d'aide prévue par le code de la construction et de l'habitation.</p> <p data-bbox="165 1452 609 1481">Les dossiers de demande d'aide doivent</p>	<p data-bbox="819 292 920 320">Article 54</p> <p data-bbox="620 389 1137 611">Aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 modifiée relative aux rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, la date : « 31 décembre 2000 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 ».</p>	<p data-bbox="1346 292 1447 320">Article 54</p> <p data-bbox="1301 389 1503 418">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1877 292 1977 320">Article 54</p> <p data-bbox="1832 389 2033 418">Sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>être déposés avant le 31 décembre 2000.</p> <p>Le montant et les modalités d'attribution de cette aide sont définis par décret.</p> <p>Article 9</p> <p>Un secours exceptionnel peut être accordé par l'Etat aux personnes mentionnées à l'article 6 ou à leur conjoint survivant pour permettre la résorption d'un surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété de leur résidence principale réalisée avant le 1er janvier 1994.</p> <p>Les dossiers de demande de secours exceptionnel doivent être déposés avant le 31 décembre 2000.</p> <p>Un décret précise les modalités d'examen des demandes et d'attribution de ce secours exceptionnel.</p>	<p>Article 55</p> <p>I.- Après l'article L. 5211-5 du code de la santé publique est inséré un article L. 5211-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5211-5-1.</i>- Toute demande d'inscription d'un dispositif médical à usage individuel sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale est accompagnée du versement d'une redevance dont le barème est fixé par décret dans la limite de 30.000 F.</p>	<p>Article 55</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 55</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 5211-5-1.</i>- Toute demande d'inscription...</p> <p>... d'une <i>taxe</i> dont le barème la limite de 30.000 F.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Son montant est versé à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

« Cette redevance est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'État. »

II.- 1. Après l'article L. 1414-12 du code de la santé publique est inséré un article L. 1414-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1414 -12-1.- Il est institué une contribution financière due par les établissements de santé à l'occasion de la procédure d'accréditation prévue par les articles L. 6113-3 et L. 6113-4. Cette contribution est versée à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.

« Son montant est fixé par décret, après avis du conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Il est fonction du nombre, déterminé au 31 décembre de l'année qui précède la visite d'accréditation, de lits et de places de l'établissement autorisés en application de l'article L. 6122-1, ainsi que du nombre de sites concernés par la procédure d'accréditation. Il ne peut être inférieur à 15.000 F, ni supérieur à 350.000 F.

« Cette contribution est exigible dès la notification de la date de la visite d'accréditation. Elle est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des

Alinéa sans modification.

« Cette *taxe* est recouvrée ...

... de l'État. »

II.- Supprimé.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p><i>créances des établissements publics administratifs de l'État. »</i></p> <p><i>2. Les établissements de santé pour lesquels la visite d'accréditation est intervenue au cours de l'année 2000 acquittent la contribution financière définie par l'article L. 1414-12-1 du code de la santé publique selon les modalités prévues par cet article.</i></p>	<p><i>Article 55 bis (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 5211-5 du code la santé publique, il est inséré un article L. 5211-5-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5211-5-2.- Il est institué au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une taxe annuelle frappant les dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis à l'article L. 5211-1 et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mentionnés au 4° de l'article L. 5311-1, mis sur le marché français. Elle est exigible des fabricants, ou pour les produits importés hors de la Communauté européenne, de leurs mandataires.</p>	<p><i>Article 55 bis (nouveau)</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 767-2</p> <p>Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles met en œuvre une action sociale familiale s'adressant</p>	<p>Article 56</p> <p><i>Le 1° du quatrième alinéa de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p>« Le taux de cette taxe est fixé par décret, entre un minimum de 0,15% et un maximum de 0,4% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. La taxe n'est pas exigible lorsque les ventes n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un montant hors taxe de 500.000 F.</p> <p>« Une obligation de déclaration est instituée selon les mêmes conditions et les mêmes pénalités que celles fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5121-18 pour les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché.</p> <p>« La déclaration est accompagnée du versement du montant de la taxe.</p> <p>« A défaut de versement, la fraction non acquittée de la taxe, éventuellement assortie des pénalités applicables, est majorée de 10%.</p> <p>« La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.</p> <p>« Les modalités du présent article sont fixées par décret. »</p> <p>Article 56</p> <p><i>Les cinquième à septième alinéas (1°, 2° et 3°) de l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</i></p>	<p>« Le taux ...</p> <p>... un montant hors taxe de 5 millions de francs F.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 56</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à l'ensemble de la population immigrée résidant en France.</p>	<p>« 1° Une subvention de l'État ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 57</p>
<p>Pour l'exercice de ces missions, le Fonds d'action sociale peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée.</p>	<p>I.- Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>« 2° <i>les subventions de l'Union européenne ;</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Le fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>	<p>Article 57</p>	<p>« 3° <i>des produits divers, dons et legs. »</i></p>	<p>Article 57</p>
<p>Il est financé notamment par :</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>1° les contributions des organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales ; le montant de ces contributions et les modalités de leur versement sont fixés chaque année par décret, compte tenu du nombre de travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes ;</p>	<p>I.- Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- <i>Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>2° une partie des cotisations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>3° une contribution de l'Office d'immigration prélevée sur le montant de la contribution forfaitaire instituée par le I de l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).</p>	<p>I.- Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- <i>Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>Code du travail Article L. 118-7</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
<p>Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire</p>	<p>I.- Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- <i>Le 1° du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>versée par l'Etat à l'employeur. Cette indemnité se compose :</p>	<p>« 1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus dix salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ; ».</p>	<p><i>« 1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus vingt salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret ; ».</i></p>	
<p>..... ...</p>			
<p>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail Article 19</p>			
<p>Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 20 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 <i>bis</i>-7 et des deux premiers alinéas de l'article L. 119-1 du code du travail, à l'exception des articles L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18.</p>			
<p>Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.</p>			
<p>Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 ouvrent droit à partir du 1er octobre 1997 à l'aide à l'embauche</p>	<p>II.- Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à</p>	<p><i>II.- Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>d'apprentis visée à l'article L. 118-7 du code du travail.</p> <p>Code de la sécurité sociale Article L. 241-6-2</p> <p>Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil à compter de l'institution desdites zones par décret sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p 100.</p> <p>Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil à compter de l'institution desdites zones par décret qui sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p 100.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du</p>	<p>l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, est supprimé.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</p> <p>Article 58</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « des 1° et 3° » est remplacée par la référence : « du 3° ». La fin du troisième alinéa du même article, à partir du mot : « employeurs », est ainsi rédigée : « employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 722-1 du code rural. »</p>	<p><i>l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, est supprimé.</i></p> <p><i>III.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</i></p> <p>Article 58</p> <p><i>I.- Au premier alinéa de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « des 1° et 3° » est remplacée par la référence : « du 3° ». La fin du troisième alinéa du même article, à partir du mot : « employeurs », est ainsi rédigée : « employeurs visés aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 722-1 du code rural. »</i></p>	<p>Article 58</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.</p>			
<p>Ces dispositions ne peuvent être cumulées avec l'application d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail.</p>			
<p>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle Article 7</p>	<p>II. L'article 7 de loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est abrogé.</p>	<p><i>II. L'article 7 de loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est abrogé.</i></p>	
<p>Les dispositions de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} octobre 1996 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 <i>sexies</i> précité depuis le 1^{er} janvier 1994.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (n° 98-657 du 29 juillet 1998) Article 25</p>	<p>III.- Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2001.</p>	<p><i>III.- Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2001 par les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés visées à la première phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.</i></p>	<p>Article 59</p>
<p>I.- A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2000, et par dérogation aux limites d'âge prévues à l'article L. 980-1 du code du travail, les contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 981-1 du même code sont ouverts aux demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.</p> <p>..... ..</p>	<p>I.- Au I de l'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la date : « 31 décembre 2000 » est remplacée par la date : « 30 juin 2002 ».</p>	<p>Article 59 Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>II.- Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs sont invitées à négocier au niveau national et interprofessionnel avant le 31 décembre 1999 les modalités d'une ouverture pérenne des contrats mentionnés à l'article L. 981-1 du code du travail aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.</p>	<p>II.- Au II du même article, la date : « 31 décembre 1999 » est remplacée par la date : « 30 juin 2001 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.– Un rapport d'évaluation de l'application des dispositions du présent article est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1999.</p>			
<p>Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) Article 30</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>Article 59 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 59 bis (nouveau)</i></p>
<p>IV bis.- Les organismes collecteurs paritaires à compétence nationale et professionnelle visés à l'article L 961-12 du Code du travail, à l'exception de ceux correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en application du 3e du IV, reversent 35 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs visés à l'article L 951-1 du Code du travail, dans le respect de la décision d'attribution des employeurs, aux organismes collecteurs paritaires à compétence nationale ou régionale et interprofessionnelle visés à l'article L 961-12 du Code du travail. Les modalités du reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><i>Dans le IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : « des jeunes », sont insérés les mots : « ou un accord de branche conclu en application du dernier alinéa du IV ».</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code du travail Article L. 351-24</p>			
<p>L'Etat peut accorder les droits visés aux</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale aux personnes :</p> <p>1° Demandeurs d'emploi indemnisés ;</p> <p>2° Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;</p> <p>3° Bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>4° Remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;</p> <p>5° Bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article, et qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.</p> <p>Les personnes remplissant les conditions visées aux 4° et 5° du présent article peuvent en outre bénéficier d'une aide financée par l'Etat. Cette aide peut prendre la forme d'une avance remboursable.</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale. A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2000, cette décision peut être déléguée à des organismes habilités par l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, la date : « 31 décembre 2000 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 ».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>			
<p>.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2531-6</p>		<p><i>EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</i></p>	<p><i>EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT</i></p>
<p>.....</p>		<p><i>Article 60 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 60 bis (nouveau)</i></p>
<p>...</p>			
<p>1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport ; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;</p>		<p><i>L'avant - dernier alinéa de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>		<p><i>« Ce remboursement est maintenu aux employeurs concernés, pour la période restant à courir après abrogation du périmètre d'urbanisation dans les conditions de l'article L. 5341-2. »</i></p>	
<p>...</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique Article 4</p> <p>Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4.400 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à 6.600 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.</p>	<p>Article 61</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2001, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 5.175 F pour l'aide juridictionnelle totale et à 7.764 F pour l'aide juridictionnelle partielle.</p>	<p>Article 60 ter (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 15 avril 2001, un rapport sur l'évolution des moyens humains et matériels consacrés à l'enseignement maritime et aquacole secondaire et sur l'application de l'article 133 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).</i></p> <p><i>INTERIEUR ET DECENTRALISATION</i></p> <p>Article 60 quater</p> <p><i>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, au plus tard le 1^{er} juin 2001, un rapport relatif aux ponts détruits par faits de guerre et non encore reconstruits en ouvrages définitifs et à l'exécution du chapitre 67-50.</i></p> <p>Article 61</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 60 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p><i>INTERIEUR ET DECENTRALISATION</i></p> <p>Article 60 quater</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 61</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.</p> <p>A compter du 1er janvier 1993, ces plafonds sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.</p> <p>« Ils sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »</p>	<p><i>OUTRE MER</i></p> <p><i>Article 62 (nouveau)</i></p>	<p><i>Article additionnel après l'article 61</i></p> <p><i>Avant le 1er juin 2001, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport analysant de manière détaillée les dysfonctionnements actuels du dispositif d'aide juridictionnelle et proposant des pistes de réflexion concrètes sur la conception d'un nouveau système d'accès au droit et à la justice qui devra à la fois permettre aux plus défavorisés d'accéder au droit et à la justice et assurer aux avocats une rémunération conforme aux prestations qu'ils fournissent.</i></p> <p><i>OUTRE MER</i></p> <p><i>Article 62 (nouveau)</i></p>
<p>Loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) Article 38</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>Dans le II de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267</i></p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>perçues au profit des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique devra être arrêté et notifié avant le 30 avril 1999.</p>		<p><i>du 30 décembre 1998), l'année : « 1999 » est remplacée par deux fois par l'année : « 2001 ».</i></p>	
<p>Loi relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (n° 96-1093 du 13 décembre 1996)</p>		<p><i>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</i></p> <p><i>Article 63 (nouveau)</i></p>	<p><i>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</i></p> <p><i>Article 63 (nouveau)</i></p>
<p>Il est créé, pour une période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre.</p>		<p><i>I.- Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n°96-1093 du 13 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires, les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 » sont remplacés par les mots : « pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 ».</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>..... .. Article 14</p>		<p><i>II.- Dans le dernier alinéa de l'article 14 et dans les articles 31 et 42 de la même loi,</i></p>	

Texte en vigueur

direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 2000.

Article 31

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 2000.

Article 42

Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1998 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1er juillet et le 1er septembre 2000.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'année : « 2000 » est remplacé par l'année : « 2001 »

ANNEXE au tableau comparatif

Articles du code rural visés par le VI de l'article 50 du projet de loi :

« VI.— Au cinquième alinéa de l'article L. 321-5, au quatrième alinéa de l'article L. 732-31 et au dernier alinéa du I de l'article L. 732-35 du code rural, les mots : « avant le 1^{er} juillet 2000 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 2001 ».

Article L. 321-5

Le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une exploitation entre conjoints peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.

L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année en cours si l'intéressé remplissait à cette date les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article et si elle est formulée avant le 1er juillet. Dans le cas contraire, elle prend effet au 1er janvier suivant.

Par dérogation, l'option formulée avant le 1er juillet 2000 prend effet au 1er janvier 1999 si le conjoint remplissait, à cette dernière date, les conditions fixées à l'article 1122-1. Pour les personnes bénéficiant du statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1er janvier 1999, la cotisation prévue au *b* de l'article 1123 due pour l'année 2000 est majorée au titre de l'année 1999 dans des conditions fixées par décret.

Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre VII lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire différé dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre III (nouveau).

Article L. 732-31

Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient, à compter de sa date d'effet, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés aux articles L. 732-41 à L. 732-44 et L. 732-46.

Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte des durées d'assurance justifiées par l'intéressé et des points de retraite

proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole retraité après le 31 décembre 1999, qu'il aurait pu acquérir par rachat à compter du 1er janvier 2000 s'il avait opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35.

Pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998 ou 1999, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 1999 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1er janvier 1999 ou de la date de prise d'effet de leur retraite, et porté à un niveau différencié selon que les années sur lesquelles porte la revalorisation ont été exercées en qualité de conjoint ou d'aide familial. Le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notamment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du nombre de points qu'il a acquis et, s'agissant des conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise ou des chefs d'exploitation ou d'entreprise, du nombre de points qu'ils sont susceptibles d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 732-35 ou du II du même article.

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa, les personnes qui avaient au 31 décembre 1998 la qualité de conjoint définie à l'article L. 732-34 ne sont considérées comme conjoint collaborateur que si elles ont opté avant le 1er juillet 2000 pour le statut mentionné à l'article L. 321-5 et ont conservé ce statut de manière durable. Un décret fixe les modalités selon lesquelles est apprécié le caractère durable susmentionné.

A compter du 1er janvier 2000, le niveau différencié prévu au troisième alinéa est relevé par décret.

En cas d'obtention d'une pension de réversion mentionnée au premier alinéa postérieurement à l'attribution de points de retraite proportionnelle gratuits, le nombre de points gratuits est plafonné, à compter du 1er janvier de l'année qui suit cette obtention, au niveau atteint durant l'année au cours de laquelle a pris effet la pension de réversion.

Article L. 732-35

I.— Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat a droit à une pension de retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 732-24 et sous réserve des dispositions de l'article L. 732-28 ;

2° Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues, selon le cas, au 2° de l'article L. 732-24 ou au 2° de l'article L. 762-29.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, pour les périodes antérieures au 1er janvier 1999, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en qualité de conjoint au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 732-34 et du 1° de l'article L. 731-42, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Les conjoints dont la situation était régie au 31 décembre 1998 par les dispositions de l'article L. 732-34 et qui n'ont pas opté avant le 1er juillet 2000 pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 321-5 en conservant ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au quatrième alinéa de l'article L. 732-31, ne peuvent effectuer de rachat au titre du présent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum d'années pouvant faire l'objet du rachat.

II.— Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise en qualité de conjoint peuvent également acquérir des droits à la retraite proportionnelle au titre de cette période, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I du présent article.

